

# Le CREP

Comme chaque année, vous allez être convoqué à votre entretien annuel concernant votre évaluation professionnelle 2023.

C'est un moment important au cours duquel l'agent se voit notifier ses objectifs, fait sa demande de formation et s'informe de l'évolution professionnelle que son employeur lui réserve

## ✓ Qui prévient l'agent ?

L'agent doit être impérativement prévenu par écrit par son SHD sous quelle que forme que ce soit (y compris par messagerie électronique). **La CGT attire votre attention sur le fait que cette convocation ne peut être faite via ESTEVE ou iEIA (DGA).**



|              |                                                                                                     |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délai        | Au moins 8 jours francs avant son entretien professionnel                                           |
| Calendrier   | Fin des entretiens CREP 16 février 2024, fin des saisies sur ESTEVE 4 mars                          |
| Qui évalue ? | L'entretien professionnel est conduit par le SHD (N+1). Cet entretien doit durer au moins une heure |

L'entretien se déroule **obligatoirement** entre l'agent et son SHD. Le CREP est rempli **directement** dans ESTEVE ou iEIA (DGA).

**48 heures** est le délai que vous avez afin d'y apporter d'éventuelles observations et de le signer une 1<sup>ère</sup> fois.

La **CGT** vous conseille alors de le lire très attentivement et si nécessaire vous faire aider pour cette lecture. Le cas échéant, vous pouvez essayer de « négocier » des améliorations avec votre N+1.

**7 jours** est le délai dont vous disposez pour signer votre CREP de retour de votre N+2.

Si vous n'obtenez pas satisfaction dans vos demandes

de modifications, **la CGT vous conseille vivement de rédiger un recours hiérarchique qui doit être adressé à votre N+2.**

N'hésitez pas à contacter des représentants **CGT** pour vous conseiller.

Ne pas faire de recours c'est accepter le CREP tel qu'il est rédigé malgré les conséquences que cela pourra avoir pour l'évolution de carrière pour les fonctionnaires, et la revalorisation triennale pour les contractuels.

# Le Recours

**Vous pouvez contester à la fois la procédure et le déroulement de l'entretien ainsi que le compte-rendu de votre entretien professionnel.**

**Le recours se fait par voie dématérialisée via ESTEVE quand celui-ci est utilisé.**

Chaque agent peut saisir **l'autorité hiérarchique (N+2)** s'il est en désaccord avec son CREP selon les modalités suivantes :

- **15 jours francs** à compter de la date de notification ;
- Le **N+2** dispose également de **15 jours francs** pour donner une réponse, ou une absence de réponse qui est un rejet de la demande ;
- **1 mois** à partir de la notification ou décision implicite de rejet pour saisir la CAP ;

Le recours à la CAP doit être adressé (sous couvert de votre hiérarchie) à l'adresse mail suivante :

[drh-md-bgmf-discipline.gestionnaire-rh.fct@intra-def.gouv.fr](mailto:drh-md-bgmf-discipline.gestionnaire-rh.fct@intra-def.gouv.fr)

L'avis de la CAP est consultatif. La CAP peut demander à l'autorité hiérarchique la révision du CREP.

L'autorité hiérarchique communique à l'agent le compte rendu (CREP) définitif qui en accuse réception.

## **Recours contentieux :**

Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée suite à son recours, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans les délais de **2 mois suivant la notification** du CREP.

En cas de recours administratif préalable, le délai

court à compter de la date de réponse, expresse ou implicite de l'administration.



**Chaque évènement professionnel (mobilité, nouveau poste, etc...) ne doit pas vous replacer à droite du chemin de croix. C'est le reflet de votre carrière. Il est inacceptable d'entendre dire : « je baisse les croix car on ne vous connaît pas, on les remettra l'année prochaine ». Les nouvelles compétences de votre nouvel emploi sont, quant à elles, appréciées par rapport à la prise de poste.**

**De plus, il n'y a AUCUN QUOTA imposé par la réglementation dans l'évolution du chemin de croix sauf la propre volonté du SHD ou celle du N+2.**

En cas de doute, n'hésitez pas à vous rapprocher de la **CGT** de votre établissement pour vous faire conseiller

Montreuil, le 17 janvier 2024